

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 00 41

Date : Le 22 mai 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

COLLÈGE RACHEL

Entreprise

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 42 de *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹

[1] Le 10 décembre 2005, le demandeur requiert de M^{me} Véronique Geoffrion et de M. Darius Gasowski du Collège Rachel l'autorisation de consulter les documents contenus dans son « [...] dossier scolaire afin de prendre connaissance de la présence et de l'exactitude des informations qui s'y trouvent. »

¹ L.R.Q., c. P-39.1 (la Loi sur le privé).

[2] Sans réponse, le demandeur sollicite, le 13 janvier 2006, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit examinée la mécontente sur le refus présumé de l'Entreprise d'acquiescer à sa demande.

L'AUDIENCE

[3] L'audience de la présente cause a été reportée à deux reprises : d'une part, sur requête du demandeur et, d'autre part, sur requête de M^e Simon Laberge, procureur de l'Entreprise. Celui-ci travaillait alors au cabinet d'avocats Desjardins Ducharme. Elle se tient finalement à Montréal, le 19 avril 2007, en présence du demandeur et de M^e Laberge œuvrant maintenant au cabinet d'avocats Heenan Blaikie.

Précisions

[4] Avant l'audience, le demandeur a requis de la Commission que des subpoenas soient signifiés à J.-F. L. et C. L., cette requête ayant été accordée partiellement par celle-ci aux date, endroit et heure qui y sont indiqués. Cependant, à l'audience, j'informe le demandeur que J.-F. L. sera absent, celui-ci ayant fait parvenir à la Commission des pièces justificatives et indiqué les motifs de son absence.

[5] Le demandeur souligne que la présence de ce témoin est nécessaire à sa cause, mais qu'il comprend mes explications.

LA PREUVE

A) DE L'ENTREPRISE

Témoignage de M^{me} Véronique Geoffrion

[6] Interrogée par M^e Laberge, M^{me} Geoffrion déclare qu'elle est directrice générale de l'Entreprise depuis l'année 2000. Cette dernière est une institution d'enseignement privé, gérée par un conseil d'administration. Elle relève de la *Loi sur l'enseignement privé*². Depuis son entrée en fonction, c'est la première fois qu'elle traite une demande d'accès aux documents.

² L.R.Q., c. E-9.1.

[7] Elle affirme que, dans le cas sous étude, elle a reçu la demande du demandeur requérant la consultation des documents et renseignements contenus dans son dossier (pièce E-1). Dans ce document, il décrit ses compétences et prétend notamment que l'Entreprise porte atteinte à sa réputation, ce qui lui cause préjudice. Elle affirme qu'elle n'a pas cru nécessaire de donner suite à la demande, puisqu'en 1997, alors qu'elle travaillait au sein d'une autre entreprise, une demande similaire avait été formulée par un demandeur et qu'elle n'y avait pas donné suite. De plus, elle s'en allait en vacances pour six semaines et serait de retour au sein de l'Entreprise au début du mois de février 2006.

[8] Elle ajoute qu'à son retour des vacances, elle a pris connaissance d'une lettre que lui a fait parvenir la Commission, à laquelle était jointe la demande d'accès du demandeur (pièces E-2 et E-3). Elle a communiqué avec M^e Laberge et transmis à celui-ci ces documents. Celui-ci l'a informée que l'Entreprise doit donner suite à la demande formulée par le demandeur. Elle a alors effectué les recherches nécessaires au sein de l'Entreprise et fait parvenir au demandeur, le 21 février 2006, tous les documents le concernant à sa dernière adresse connue (pièce E-4). L'enveloppe contenant lesdits documents a cependant été retournée à l'Entreprise. Elle les a transmis une deuxième fois au demandeur, cette fois-ci à sa nouvelle adresse, aux membres du personnel de la Commission identifiés dans sa lettre et à la commissaire Diane Boissinot. Conséquemment, elle a requis de celle-ci l'autorisation de participer à l'audience de la présente cause par lien téléphonique (pièce E-5).

[9] Elle signale par ailleurs qu'elle n'a pas respecté le délai pour répondre à la demande d'accès pour les motifs mentionnés précédemment durant son témoignage.

Clarifications recherchées par le demandeur

[10] Le demandeur exhibe auprès de M^{me} Geoffrion des documents (pièce D-1 en liasse) et cherche à connaître les motifs pour lesquels l'Entreprise a transmis au ministère du Revenu du Québec (le MRQ) des renseignements financiers le concernant sans son consentement. Elle n'aurait pas dû le faire.

[11] J'interviens pour expliquer au demandeur que la présente demande en est une de mécontentement relativement à la consultation de documents contenus dans son dossier détenu par l'Entreprise. Il ne s'agit pas d'une enquête. S'il considère que cette dernière aurait transmis au MRQ, sans son consentement, des documents, il peut communiquer avec le personnel de la Commission afin d'obtenir l'information nécessaire et pourra prendre sa décision quant à la suite à donner au geste posé par l'Entreprise, le cas échéant.

[12] Il dépose également en preuve une lettre datée du 21 mai 2004, émanant de C. H., du MRQ, adressée à l'Entreprise (pièce D-2), dans laquelle elle demande à cette dernière de lui transmettre les documents qui y sont décrits, conformément à l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*³.

[13] Il réfère de plus M^{me} Geoffrion à une lettre datée du 5 avril 2005 qu'il lui a fait parvenir (pièce D-3), selon laquelle il requiert de celle-ci une preuve voulant qu'il ait travaillé deux ans au sein de l'Entreprise, alors que ce renseignement serait inexact.

[14] M^e Laberge intervient pour préciser que la présente cause vise l'accès aux documents et non la rectification de renseignements personnels concernant le demandeur. Cette objection est accordée au procureur après avoir expliqué la distinction entre une demande d'examen de mésestante en matière d'accès et une demande de rectification et le processus à suivre dans l'un ou l'autre cas.

[15] S'adressant de nouveau à M^{me} Geoffrion, le demandeur exhibe à celle-ci une lettre datée du 30 mars 2005 qu'elle lui a fait parvenir (pièce D-4), dans laquelle elle l'invite à rectifier « [...] la période de travail effectuée [...] » au sein de l'Entreprise relativement à celle qu'il a inscrite dans son curriculum vitae.

Témoignage de C. L.

[16] C. L. déclare qu'il est le président d'une entreprise nommée « L'Aide à domicile aux études » qu'il a fondée en 2004. L'objectif principal de cette dernière est de venir en aide aux élèves des niveaux primaire, secondaire et collégial dans les matières tels les mathématiques, les sciences et le français. Pour ce faire, il a embauché 265 enseignants à travers la province de Québec. Ceux-ci aident les élèves dans leurs devoirs selon leurs disponibilités et celles des parents de ces élèves. Ils peuvent de plus cesser de travailler pour cette entreprise au moment qui leur convient, sans aucune formalité.

[17] Il reconnaît que ces circonstances l'ont amené à examiner le curriculum vitae que le demandeur lui a préalablement transmis, celui-ci ayant démontré un intérêt à enseigner aux élèves. Il ne détenait pas d'autres documents le concernant. Il ajoute qu'il l'a rencontré une fois. Le demandeur l'a cependant avisé qu'il étudiait le droit à l'Université et n'était pas disponible durant la semaine, sauf les samedis.

³ L.R.Q., c. M-31.

[18] Il souligne qu'il a référé des élèves au demandeur et que celui-ci n'a pas été en mesure d'enseigner aux élèves, les parents de ceux-ci n'ayant pas été disponibles les samedis. En raison de ces restrictions, il ne lui a donc pas référé d'autres élèves.

B) DU DEMANDEUR

[19] Le demandeur affirme qu'il a formulé une demande d'examen de mécontentement devant la Commission contre l'Entreprise au mois de décembre 2005. L'Entreprise aurait dû y répondre dans le délai légal et il n'accepte pas les explications fournies par M^{me} Geoffrion d'avoir fait défaut de respecter ce délai. Il reconnaît cependant avoir reçu les documents contenus dans son dossier que celle-ci lui a fait parvenir.

[20] Il explique que l'Entreprise n'a pas agi de façon adéquate à son égard alors qu'il enseignait aux élèves de cette institution et ajoute que tous les commentaires ou communications tenues entre la direction de l'Entreprise et des tiers le concernant devaient être consignés dans son dossier, de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance. Il prétend que l'Entreprise a porté atteinte à sa réputation en fournissant à des tiers des renseignements personnels le concernant et qui sont inexacts. Ils n'apparaissent cependant pas dans son dossier.

LES ARGUMENTS

DE L'ENTREPRISE

[21] M^e Laberge résume le témoignage non contredit de M^{me} Geoffrion et rappelle les motifs pour lesquels celle-ci n'a pas répondu avec diligence à la demande formulée par le demandeur. Il fait remarquer toutefois que l'Entreprise a transmis à celui-ci tous les documents contenant des renseignements personnels le concernant. Il demande donc le rejet de la demande.

DÉCISION

[22] Le demandeur s'est adressé à l'Entreprise afin de consulter les documents contenant des renseignements personnels le concernant au sens de l'article 2 de la Loi sur le privé :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[23] Il s'est prévalu des dispositions législatives prévues à l'article 43 de la Loi sur le privé et a formulé auprès de la Commission une demande afin que soit examinée la mécontente sur le refus présumé de l'Entreprise de lui donner accès à son dossier :

43. Lorsque la mécontente résulte du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre, la personne concernée doit la soumettre à la Commission dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne la relève du défaut de respecter ce délai.

[24] Les explications fournies par M^{me} Geoffrion pour ne pas avoir répondu à la demande dans le délai légal de 30 jours prévu à l'article 32 sont inacceptables. Il s'agit d'une obligation légale devant être respectée par l'Entreprise. Cet article prévoit :

32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de la demande.

[25] Néanmoins, la preuve démontre qu'après avoir reçu la correspondance de la Commission, M^{me} Geoffrion a, sans tarder, contacté son procureur. Celui-ci lui a fourni une opinion juridique relativement à la nécessité de donner suite à la demande, conformément à la Loi sur le privé. Elle a respecté les directives de son procureur.

[26] Le demandeur, pour sa part, reconnaît que l'Entreprise lui a fait parvenir tous les documents contenus dans son dossier. Son insatisfaction provient particulièrement du fait qu'elle ne lui ait pas répondu dans le délai légal de 30 jours.

[27] Considérant la preuve, il y a lieu pour la Commission de prendre acte que l'Entreprise a transmis au demandeur tous les documents le concernant.

[28] Par ailleurs, il est opportun de souligner que la Loi sur le privé vise des renseignements personnels concernant une personne physique. La Commission n'est donc pas le forum approprié pour traiter de litiges pouvant être reliés à l'atteinte à la réputation qu'aurait pu subir le demandeur, comme il l'a mentionné à l'audience.

[29] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que l'Entreprise a donné suite à la demande formulée par le demandeur, le 10 décembre 2005, après le délai légal prévu à l'article 32 de la Loi sur le privé;

PREND ACTE que l'Entreprise a fait parvenir au demandeur tous les documents contenus dans son dossier;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Heenan Blaikie
(M^e Simon Laberge)
Procureurs de l'Entreprise